

CONTRAT-TYPE POUR LE PERSONNEL AU SERVICE DE LA VENTE DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL DU CANTON DU VALAIS

Section V : Salaires

Article 13

Salaires

- 1) Le salaire doit correspondre aux tâches, au niveau de formation, aux capacités du travailleur et aux années de service.
- 2) Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.
- 3) **Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2024 avec entrée en vigueur au 1er février 2025.**

- **Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail ou formation équivalente**

Formation de deux ans

Première et deuxième année de service	CHF 3'847.--
Dès la troisième année de service	CHF 4'011.--

Formation de trois ans

Première année de service	CHF 4'044.--
Dès la troisième année de service	CHF 4'262.--

- **Personnel au service de la vente, sans formation**

Première année de service dès 18 ans	CHF 3'532.--
--------------------------------------	--------------

- **Personnel auxiliaire payé à l'heure**

	Qualifié	Non qualifié
Première année de service	CHF 21.70	CHF 19.50

- 4) Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel.